

Mis en ligne le	Notifié le
17/08/2026	17/08/2026

Pôle Cadre de Vie
Direction Proximité, Tranquillité, Espace Public
Service Espace Public et Environnement

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N°26MEREPPP00008 du 15 janvier 2026 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les principes de stationnement sur l'avenue Edmond Rostand dans sa portion comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue de Foncastel,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un stationnement bilatéral est institué sur l'avenue Edmond Rostand dans sa portion comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue de Foncastel aux numéros suivants:

- Au droit du 47 au 49 sur 35m linéaires
- Au droit du 43bis au 45 sur 30m linéaires
- Au droit du 43 sur 5m linéaires
- Au droit du 37 au 39 sur 30 linéaires, sauf au droit du portail du n°37 (en décroché de voirie)
- Au droit du 20 sur 12m linéaires
- Au droit du 18 sur 10m linéaires
- Au droit du 16 sur 15m linéaires
- Au droit du 14 sur 15m linéaires
- Au droit du 12 et 12bis sur 12m linéaires
- En face du 19 sur 10m linéaires
- Au droit du 11 sur 10m linéaires
- Au droit du 7 au 9 sur 15m linéaires
- Au droit du 2 sur 10m linéaires

En dehors de la matérialisation des places, le stationnement sera interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 12 août 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 12 août 2026

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac